



5 1/2

Nom: Zanasco

Prénom: Lora

Professeur / Professeure

Kaddous

Epreuve: OR I'UE

Date:

1. Au sens de l'art. 5 § 2 TUE, l'Union dispose de compétences d'attribution. Elle agit dans les limites des compétences que les Etats lui ont attribuées. La compétence de l'Union peut résulter soit d'une attribution explicite dans le traité, soit d'une attribution implicite constatée par la Cour et en dernier lieu, elle peut découler d'une application de l'art. 352 § 1 TFUE. En effet ces dernières constatations découlent de la jurisprudence de la CJUE; concernant l'attribution des compétences, celle-ci dans l'arrêt Fedechar du 16 juillet 1956 rejette l'interprétation littérale du droit primaire pour privilégier une interprétation systématique et téléologique. Elle développe ainsi une théorie de l'efficacité, reprenant une règle d'interprétation généralement admise, qui soutient que les normes établies par une loi ou un traité international impliquent les normes sans lesquelles les premières n'auraient pas de sens ou ne permettraient pas une application raisonnable et utile (voir p. 99 du conseil, arrêt précité). A défaut de compétence explicite et implicite (concernant les compétences implicites voir également l'arrêt AETR du 31 mars 1971, § 16), la compétence de l'UE peut découler comme mentionné plus haut d'une application de l'art 352 TFUE. Celui-ci vise à supprimer une absence de pouvoir d'action (explicite ou implicite) de l'Union lorsque une compétence serait nécessaire pour que celle-ci puisse agir en vu d'atteindre l'un des objectifs fixé par les traités. (Avis 2/94 du 28 mars 1994, arrêt Commission c/Conseil du 26 mars 1987, § 13).

1996 concernant l'adhésion de la Communauté à la CEDIT, § 29) Au sens de l'art 352 TFUE, concernant les conclusions procédurales de l'application de la disposition, le conseil doit statuer à l'unanimité sur proposition de la commission et après approbation du Parlement européen. On observe que le Parlement a un pouvoir important; il s'agit d'une procédure spéciale <sup>(289 II TFE)</sup> d'approbation. Les limites à l'application de l'art 352 TFUE sont définies au § 30 de l'article précité. Celle article ne saurait selon la Cour élargir le domaine de compétence de l'Union au-delà du cadre résultant des traités. Elle ne doit pas être un fondement pour adopter des dispositions en contournant la procédure normalement applicable. Un changement substantiel du traité doit nécessairement repose sur une modification législative. (voir art. 68 ss TUE).

En l'espèce, nous cherchons si il existe une compétence explicite dans le traité. Nous savons au vu de l'énonciation qu'on est en matière de politique sociale. Dans ce domaine, l'Union dispose d'une compétence partagée avec les EM pour les aspects définis par le traité. (art. 4 § 2 let b TUE) On nous dit que le Parlement et le conseil "ont adopté", il s'agit d'un petit indice pour la procédure législative ordinaire. Selon moi, la compétence de l'Union découle de l'art 157 § 3 TFUE. Il s'agit donc d'une compétence partagée (comme on peut le voir à l'art 157 d L TFUE) au sens de l'art 2 § 2 TFUE. Les EM exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne.

2) Nous sommes dans une problématique d'effet direct et de responsabilité d'un EM pour mauvaise/ non exécution du droit de l'Union. Je m'explique, le droit de l'UE est d'applicabilité directe, c'est à dire qu'il entre directement dans les normes applicables par les EM (il est self-executing) voir à ce sujet l'arrêt Van Gend & Loos p, 183 recueil . De ce principe d'applicabilité directe découle le principe d'effet direct du droit de l'Union. En l'espèce nous savons que la Directive en question ne produit en principe pas d'effet direct. Aucuns de l'art 288 II TFEU, la directive lie les EM quant au résultat à atteindre. Ils ont une liberté de mise en œuvre. De celle constatation, il résulte qu'en cas de non transposition d'une directive, un particulier peut être lésé car il ne peut invoquer directement la directive (sauf exception voir arrêt Van Duyn § 13). Pour remédier à ce problème, la Cour a développé une construction jurisprudentielle prévoyant la responsabilité d'un EM pour violation du droit de l'UE. L'Etat membre peut être attaqué devant les juridictions nationales.

Aujourd'hui une telle responsabilité pourrait décliner de l'art. 6 (3) TUE mais à l'époque il n'existaient pas encore.

Dans l'arrêt Franconitch du 19 novembre 1991 qui traitait de la responsabilité de l'Etat italien pour non-transposition d'une directive prévoyant une protection des travailleurs en cas d'insolvabilité d'un employeur, la Cour a posé trois conditions pour mettre en cause la responsabilité d'un EM. Premièrement, le résultat prévu par la directive doit comporter l'attribution de droits au profit de particuliers. Deuxièmement, le contenu du droit doit pouvoir être identifié sur la base de la directive et troisièmement, il doit y avoir

un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'Etat et le dommage subit par les tiers. (§ 40 arrêt Franconitch précité) On peut se demander si les prévisions concernant la condition de "Violation suffisamment caractérisée" apposée par les cours joinder Braskie du pêcheur SA et Factortame peuvent être pertinentes en l'espice... En effet celle dernière affaire ne concerne pas un cas de non transposition d'une directive mais un cas de violation par le législateur national d'un règlement européen. La question de la violation suffisamment caractérisée se pose moins dans notre cas car du fait simplement que le législateur national n'a pas transposé la directive il y a une violation caractérisée.

En l'espice, la directive prévoit bien un droit pour les particuliers à obtenir une indemnisation dans le cas où une telle personne aurait subi un préjudice du fait d'une discrimination fondée sur le sexe. (art 10 directive) De plus, le contenu du droit est clair, il s'agit du droit à une indemnisation. Le fait que la Directive ne prévoit pas de montant n'est pas un problème. Il s'agit à l'EN de mettre en œuvre ce droit. Finalement, il existe bien un lien de causalité entre le fait que Lukas n'a pas été indemnisé (dommage résultant d'un non afferroissement du patrimoine) et le fait que la directive n'a pas été transposée.

En vertu de l'art 62 de l'arrêt Franconitch, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe



Nom: Zanasco Prénom: Lora  
Professeur / Professeure Kaddous  
Epreuve: Dr de l'UE Date: \_\_\_\_\_

à l'EM de réparer les dommages subis. Il dispose d'une autonomie de procédure. Dans cette application il devra respecter les principes d'efficacité et d'équivalence énoncés au d.43 de l'arrêt précité. Des conditions à la réparation ne seraient être moins favorables qu'à l'intérieur et ne seraient être aménagés de manière à rendre impossible ou excessivement difficile l'obtention d'une réparation.

3. Nous sommes dans un problème d'effet direct du droit primaire. Selon la jurisprudence de la Cour, la disposition du traité doit être claire et suffisamment précise, de plus elle doit être inconditionnelle; l'EM n'a pas avoir de marge de manœuvre dans son application. (Anct- van Gend and Loos p. 183 et p. 186, recueil). En l'espèce, l'art. 19 TFEU donne simplement compétence à l'Union pour adopter des actes. Lukas ne pourra pas prévaloir de cette disposition face à sa patronne.

En revanche, dans l'affaire Reffrenne c/ Sabena, la Cour a jugé que l'ancien art. 119 TCE, désormais 157 § 1 et 2 est directement invocable par un particulier contre un autre particulier. On a un effet direct horizontal du droit primaire. Il pourra donc prévaloir de cette disposition.

## Question 2 (30%)

Dans le TFUE on observe qu'il existe déjà un certain nombre de voies de recours différentes. En effet, la commission peut par exemple intenter un recours en constatation de manquement des EM (art. 258-260 TFUE). Une procédure en deux phases (précontentieuse et contentieuse) a été mise en place pour garantir que l'Etat s'exécute.

De plus en cas de non exécution après une constatation de manquement, l'EM pourra le voir infliger une amende et/ou une amende. Celle dernière le pousse à agir le plus rapidement possible. Deuxièmement, le recours en annulation est possible contre une panoplie très large d'actes législatifs (art. 263 TFUE) comme il est souligné dans l'arrêt *les Velets* : l'Union, précédemment "la Communauté économique européenne est une communauté de droit" en ce que justement ni les EM ni les institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes au droit primaire. Concernant justement la validité des actes adoptés par les EM, c'est le recours préjudiciel (art. 267)<sup>TFUE</sup> qui permet au juge national d'interroger la Cour concernant l'interprétation des traités d'une part (a) et concernant la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions d'autre part.). Le système du traité est d'ouvrir un recours direct contre "toutes dispositions prises par les institutions et visant à produire un effet juridique" (arrêt *précité*, art. 24). Par ailleurs, le traité prévoit la responsabilité non-contractuelle de l'UE (aussi contrachuelle mais autre cadre, pas devant

(CUE, arr 360 I). La Cour est compétente au sens des art. 268 + 360 I+II TFUE concernant les litiges relatifs à la réparation du dommage.

On peut considérer que les traités UE avec la jurisprudence, qui instaure en plus, la responsabilité des EM pour violation du droit de l'UE, propose pour le particulier et les institutions un système complet de voies de recours et de procédures. ✓

Voir aussi le recours en covariance (265+266 TFUE) et l'exception d'ilégalité (277 TFUE). ✓

